



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des  
Populations**

**Mission Environnement Biologique**

*Site actuel :*

210 Avenue de la Venise Verte  
79000 NIORT

Tel : 05.49.79.37.44

Fax : 05.49.79.96.50

Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

*Ouverture des bureaux :*

du lundi au jeudi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 30  
vendredi : 9 h à 12 h 30 et 14 h à 16 h 15

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 2 AVRIL 2013**

Niort, le 4 février 2013

**RAPPORT  
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES**

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques.  
Demande d'autorisation pour la création d'un élevage avicole.
- STATUT JURIDIQUE** : EARL LES GLYCINES  
Monsieur et Madame MOREAU Lionel et Fanny  
(siège social) La Petite Motte  
79350 CHICHE
- ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : EARL LES GLYCINES  
La Petite Motte  
79350 CHICHE
- REFERENCE** : Transmission en date du 20 octobre 2011 à Monsieur le Préfet de la demande  
d'autorisation pour la création d'un élevage avicole relevant de la rubrique 2111 de  
la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

---

En application du livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE**

Le pétitionnaire bénéficie du récépissé de déclaration n° 3610 du 27 novembre 2010 pour 10 800 animaux-équivalents au nom de Madame Fanny MOREAU.

## **2 – PRESENTATION DU PROJET D'EXTENSION DE L'ELEVAGE**

### **2.1 – Identification du demandeur**

Raison sociale : EARL LES GLYCINES (créé le 27/01/2010)

Adresse sociale : la Petite Motte – 79350 CHICHE

Siret : 519 760 086 00016

Co-gérants : MOREAU Lionel et Fanny.

### **2.2 – Objet du dossier**

Le projet consiste en la création de deux bâtiments de volailles de 1 100 m<sup>2</sup>, en remplacement d'un bâtiment de 600 m<sup>2</sup>. Après projet, la surface totale de l'élevage sera de 2 200 m<sup>2</sup> et pourra accueillir 17 600 dindes ou 52 800 animaux-équivalents.

Ce projet permettra l'augmentation de la production et donc du chiffre d'affaire de la société.

### **2.3 – Capacité techniques et financières**

#### Capacités techniques

Madame MOREAU Fanny est titulaire du Brevet de Technicien Agricole (BTA) et est installée en aviculture depuis 1998. Cette expérience significative dans le domaine de l'élevage lui permet de maîtriser les différents paramètres de cette production.

Monsieur MOREAU Lionel est également titulaire d'un BTA.

#### Capacités financières

Le coût total du projet de construction des deux bâtiments est estimé à 450 000€ HT.

Ce projet sera financé par un prêt bancaire à hauteur de 430 000€ et par autofinancement à hauteur de 20 000€

La durée de l'amortissement prévue est de 12 ans.

### **2.4 – Présentation du projet**

#### **2.4.1 – Localisation de l'installation**

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
CHICHE	La Petite Motte	AD	N° 155

#### **2.4.2 - Classement de la zone au titre de l'urbanisme**

Le Plan Local d'Urbanisme classe la parcelle du projet en zone A, réservée aux activités agricoles. Le projet est donc compatible avec le PLU communal.

#### **2.4.3 – Le volume de l'activité**

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments de 1 100 m<sup>2</sup>, en remplacement d'un bâtiment existant de 600 m<sup>2</sup>. Après sa réalisation, la surface totale de l'élevage sera de 2 200 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Le bâtiment de 600 m<sup>2</sup> exploité en location ne le sera plus par le demandeur.

Les volailles élevées dans les deux bâtiments seront des dindes, à raison de 8 dindes/m<sup>2</sup>, soit 17 600 dindes ou **52 800 animaux-équivalents**.

La durée d'élevage sera de 110 jours. L'installation permettra d'élever chaque année 2,5 lots, soit 44 000 dindes.

#### 2.4.4 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Cl
2111-1	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents  Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	52 800 AE	A

#### 2.4.5 - Description des installations

Les bâtiments seront couverts en fibrociment de couleur grise. Les plafonds seront isolés en réticel de 40 mm. Les bardages seront constitués de panneaux sandwichs isolés et recouverts par des jupes en fibrociment de couleur grise avec un isolant constitué de mousse injectée de 47,5 mm.

Les oiseaux seront élevés sur terre battue recouverte de paille d'une épaisseur de 10 à 15 cm. Un apport régulier de paille sera assuré tout au long de la période d'élevage.

Le renouvellement de l'air s'effectuera par ventilation naturelle. Le chauffage sera assuré par des canons à air chaud, alimentés par du gaz propane stocké dans deux citernes de 1 750 kg.

L'éclairage sera assuré par des tubes néons protégés par un luminaire de classe II.

#### Nettoyage et désinfection

Après chaque bande, il sera procédé :

- au lavage du matériel et du bâtiment avec un nettoyeur à haute pression ;
- au retrait de la litière avec un chargeur ;
- à la désinfection et désinsectisation du bâtiment ;
- à l'épandage de superphosphate ou de chaux vive (1 kg/m<sup>2</sup>) sur les sols en terre battue ;
- à la mise en place de la nouvelle litière (paille).

#### 2.4.6 – La consommation d'eau

L'installation sera alimentée par le réseau public AEP<sup>1</sup>. Celle-ci sera utilisée pour :

- l'abreuvement des volailles par l'intermédiaire de pipettes ;
- le nettoyage de l'intérieur des bâtiments ;
- le nettoyage du matériel utilisé dans les bâtiments.

La consommation annuelle est estimée à 2 000 m<sup>3</sup>/an.

### 2.5 - Le projet par rapport à son environnement

#### 2.5.1 – Les habitations tiers

Le site de la Petite Motte est localisé à 1,500 kilomètre de CHICHE, le bourg le plus proche.

Les bâtiments seront implantés à plus de 100 mètres de toute habitation. La plus proche sera localisée à 130 mètres à l'Ouest et l'habitation des exploitants se situe à 190 mètres également à l'Ouest.

#### 2.5.2 - Les monuments historiques

Il n'existe pas de monument historique à proximité immédiate de l'exploitation.

Le monument historique le plus proche est l'église de ST SAUVEUR DE GIVRE EN MAI qui est classée. Cette église est située à 3,6 km au Nord-Ouest du projet si bien qu'il n'y a pas de co-visibilité et donc pas d'incidence par rapport au projet.

<sup>1</sup> Adduction Eau Potable

### **2.5.3 – La ressource en eau potable**

Le site de l'exploitation ne se situe pas sur un bassin versant d'alimentation en eau potable.

### **2.5.3 - Environnement paysager**

Ce projet est situé dans un paysage bocager (haies) traversé par des ruisseaux : le Thouet et la Motte. L'occupation des sols est constituée de prairies naturelles, de cultures fourragères et de céréales. Quelques espaces boisés disparates marquent le paysage.

### **2.5.4 – Les milieux naturels**

Il n'existe sur la commune de CHICHE aucune zone naturelle protégée, notamment aucun site Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- la Vallée de l'Argenton à 20 kilomètres au Nord ;
- la Plaine de Oiron – Thénezay à 23 kilomètres à l'Est ;
- le Bassin du Thouet amont au Sud.

Deux ZNIEFF de type 1 sont localisées à 1,7 kilomètre au Nord-Ouest et à 2,5 kilomètres au Sud-Est

- ZNIEFF de type 1 n° 540014436 : « Etang du Bois de Bressuire »

Cette zone d'une superficie de 10,34 ha, comprend l'emprise de l'étang.

- ZNIEFF de type 1 n° 540014418 : « Bois de CHICHE – Landes de l'Hopiteau »

Sa surface est de 648 ha, ses caractéristiques sont décrites dans le dossier.

### **2.5.5 – L'environnement et l'hydrologie**

L'élevage est localisé sur le bassin du Thouet.

La qualité des eaux est la suivante :

- qualité globalement moyenne avec des tronçons de qualité médiocre pour le paramètre MOOX (Matières Organiques et Oxydables) ;
- alternance d'une bonne et moyenne qualité pour le paramètre matières azotées ;
- qualité moyenne pour le paramètre nitrate ;
- qualité moyenne, sauf en amont de Thouars, où la qualité est bonne, pour le paramètre matières phosphorées ;
- bonne qualité en amont, puis moyenne et enfin bonne en aval pour le paramètre, « effets des proliférations végétales ».

### **2.5.6 – Le SDAGE<sup>1</sup> et ses objectifs**

L'objectif du SDAGE Loire-Bretagne est d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2015, contre un quart seulement aujourd'hui.

Le SDAGE est complété par un programme de 15 mesures qui précise les actions techniques, financières, réglementaires à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés.

Parmi ces mesures, la mesure 3B-2 a pour objectif : d'équilibrer la fertilisation lors de renouvellement des autorisations.

Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et les nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005. Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement intègre sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

---

<sup>1</sup> Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## **2.6 – Le plan d'épandage**

### **2.6.1 - Volume et valeur fertilisante des fumiers produits**

Les fumiers produits sont pailleux à 65 % de matière sèche. La production est estimée à 340 tonnes par ans, d'une valeur fertilisante de 9 988 kg d'azote et 10 472 kg de phosphore.

### **2.6.2 – Périmètre d'épandage**

Le territoire d'épandage est constitué de 58,54 ha, répartis entre : blé tendre : 24 ha, orge : 12 ha, maïs grain : 10 ha, tournesol : 11 ha, prairie temporaire : 1 ha.

La surface épandable est de 50,56 ha.

### **2.6.3 - Bilan de fertilisation**

<b>Libellé</b>	<b>Azote</b>	<b>Phosphore</b>
Production annuelle est de 340 tonnes de fumier	9 988 kg	10 472 kg
Exportation est de 220 tonnes vers la SCEA LES PAGANNES (unité de compostage)	- 6 463 kg	- 6 776 kg
Fumier restant à gérer sur l'exploitation (120 t)	= 3 525 kg	= 3 696 kg
Exportation par les cultures de l'exploitation	- 8 132 kg	- 3 834 kg
Bilan de fertilisation de l'exploitation	- 4 607 kg	- 138 kg
Fertilisation moyenne par ha	70 kg/ha/an	73 kg/ha/an

L'EARL LES GLYCINES exporte donc 220 tonnes de fumier de volailles vers une plate-forme de compostage localisée à TREIZE SEPTIERS en VENDEE, enregistrée au titre de la rubrique 2170 de la nomenclature des ICPE.

## **2.7 – Inconvénients de l'installation sur son environnement et mesures compensatoires**

### **2.7.1 – Incidences sur l'environnement bâti**

Le PLU de la commune classe la parcelle du projet en zone A, réservée aux activités agricoles. Ce projet est donc compatible avec sa zone d'affectation.

Le site d'élevage se trouve dans une zone rurale faiblement peuplée avec absence de voisinage sensible (maison de repos, écoles, crèches,...).

### **2.7.2 – Incidences sur le paysage**

Le site est localisé dans une zone bocagère. La végétation environnante (haies bocagères et boisement), rend le site faiblement visible des villages les plus proches et des routes situées à proximité.

La teinte des matériaux utilisés pour la construction contribuera à l'intégration dans le paysage.

Un nouveau linéaire de haie sera planté dans le prolongement de la haie existante au Sud-Ouest des bâtiments en projet.

### **2.7.3 – Incidence sur la faune et la flore**

Les haies bordant le site seront conservées voire renforcées. Elles constituent un réservoir pour les espèces végétales et animales.

L'impact sur la faune peut être sanitaire. Toutefois, les mesures mises en œuvre au niveau de l'élevage, contribueront à épargner les espèces environnantes.

### **2.7.4 – Incidences de l'installation sur la qualité des eaux naturelles**

La principale source de pollution est représentée par les déjections des animaux (fumiers de volailles).

Les fumiers produits sont secs et peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage sans générer de jus pour le milieu.

La conduite rigoureuse de la fertilisation contribue à réduire l'impact des épandages sur la ressource en eau.

### **2.7.5 - Incidences sur la qualité de l'air**

Cette activité génère des poussières, des odeurs, émet des gaz et des micro-organismes. Afin d'en limiter la concentration, l'air des bâtiments sera renouvelé par une ventilation naturelle.

L'entretien des litières sèches contribue à limiter les émissions d'odeur et d'ammoniac.

### **2.7.6 – Incidences sonores**

Les principales sources de bruit sont :

- l'approvisionnement en aliment (camions) ;
- le fonctionnement des extracteurs et de la ventilation ;
- la distribution des aliments ;
- la mise en place des poussins et l'enlèvement des volailles ;
- la mise en place de la litière et l'enlèvement du fumier ;
- la circulation des tracteurs pour les différentes tâches.

Les bruits sont émis durant la période diurne. Les habitations les plus proches sont localisées à 130 mètres de l'installation.

Le fonctionnement de cette activité respectera le niveau de bruit réglementaire et l'exploitant veillera à limiter les émissions sonores.

### **2.7.7 – L'impact des déchets**

Les déchets générés par cette installation sont constitués de boîtes de carton, de papiers, de bâches plastiques, de bidons, des emballages de produits de désinfection, de flacons de verre liés aux traitements vétérinaires.

Ces déchets seront stockés et remis aux filières de recyclage appropriées (collecte vétérinaire, déchetteries...).

### **2.7.8 - Les cadavres d'animaux**

La mortalité est comprise entre 1 et 4 %. Les cadavres en l'attente du passage de l'équarrisseur sont stockés dans un congélateur. La bonne conduite de l'élevage permet de la réduire.

## **2.8 – Les meilleures techniques disponibles**

Les dispositions retenues pour cette installation sont les suivantes :

- pour l'alimentation en eau des bâtiments de volailles, la mise en place de pipettes limite le gaspillage et la consommation en eau par rapport à des abreuvoirs classiques ;
- l'aliment à base de phytases permet une meilleure assimilation du phosphore ingéré par les volailles et une réduction de la quantité contenue dans les fumiers ;
- le chauffage des bâtiments est assuré par des canons à air chaud réduisant la consommation de 30 % par rapport à des radiants avec une isolation plus épaisse au plafond ;
- la limitation au strict minimum de la production de déchets d'emballage ;
- la gestion et la maîtrise de l'atmosphère des bâtiments avicoles (température, humidité, ventilation...).

## **2.9 – Evaluation sanitaire du projet**

Trois niveaux de risques sont recensés :

- les risques pour l'exploitant ;
- les risques pour les populations voisines ;
- le risque de contamination des produits et donc des consommateurs.

Dans le dossier, l'aire d'étude est clairement définie et les différents risques sont identifiés :

- les risques microbiologiques à partir des salmonelles, escherichia coli, les streptocoques...
- les émissions d'ammoniac avec l'examen de son effet sur les populations ;
- les poussières qui impactent en priorité la santé de l'éleveur ;
- les risques liés à l'utilisation des antibiotiques ;
- l'impact des nitrates sur la santé.

## **2.10 – Etude des dangers**

Cette étude hiérarchise les différents risques pour l'installation et son environnement. Il ressort que le principal est le risque incendie à partir de la défaillance notamment du matériel électrique.

### **Dispositions mises en oeuvre**

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées (tous les 3 ans). De même, le gaz sera utilisé suivant la procédure rédigée par l'ATG (Association Technique de l'Industrie du Gaz en France) qui tient compte des normes en vigueur.

Les moyens mis en oeuvre au niveau de l'installation sont :

#### ➤ Moyens externes :

- une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> qui sera installée à proximité des bâtiments ;
- un plan d'eau situé à 320 mètres au Nord.

#### ➤ Moyens internes :

- 1 extincteur ;
- 1 point d'eau permettant le raccordement d'un tuyau d'arrosage mis à disposition dans les locaux techniques.

Les consignes en cas d'urgence sont précisées.

## **3 – AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT (DREAL) (8 août 2012)**

### **3.1 – Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

*L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementaires attendues au titre du code de l'environnement. L'étude d'impact comporte une évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux articles R.414-19, suivants le Code de l'environnement. Cette analyse porte sur les sites suivants :*

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° 5400139 « Vallée de l'Argenton » ;
- la ZSC n°5400442 « Bassin du Thouet Amont » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°5412014 « Plaine de Oiron » - Thénézay ».

*Ces sites étant situés à plus de 20 kilomètres du projet, le porteur conclut rapidement à l'absence d'impact sur ces sites.*

### **3.2 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

*L'intégration paysagère des bâtiments (matériaux utilisés et implantation), l'éloignement vis-à-vis des tiers et la mise en oeuvre d'un plan d'épandage globalement équilibré permettent d'intégrer ce projet dans son environnement en limitant fortement les impacts.*

*Néanmoins, le plan de fumure prévoit des doses d'azote à épandre assez nettement supérieures à celles nécessaires aux cultures, si l'on se fie au tableau présenté. Le porteur de projet justifie cette valeur plus élevée par des prévisions de rendements supérieurs. Afin d'assurer la cohérence des éléments de l'étude d'impact, il conviendrait cependant de présenter dans le tableau des chiffres en lien avec ce qui est réalisé dans le plan de fumure. »*

## **4 - LES ENQUETES REGLEMENTAIRES**

### **4.1 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 9 octobre au 9 novembre 2012 en mairie de CHICHE.

Les observations suivantes ont été formulées :

Observation n°1 – Monsieur MERCERON, conseiller municipal, indique avoir consulté le dossier

Observation n°2 – M. et Mme GIVET critiquent la mal bouffé (hors sujet)

Observation n°3 - M. et Mme GIVET parlent d'une agriculture paysanne (hors sujet)

Observation n°4 – Mme Marie-Pierre DUQUESNAY :

- la densité de 8 dindes au m<sup>2</sup> (hors sujet)

- la vulnérabilité de la zone aux nitrates et la dépendance de l'exploitant au transport vers un département limitrophe.

#### Réponse du commissaire enquêteur

*Le transport des fumiers dans un département voisin ne lui semble pas critiquable surtout lorsque ce transport a pour but de transformer les fumiers sur une plate-forme de compostage et que cette industrie est la plus proche de l'exploitation.*

*Quant à la vulnérabilité aux nitrates l'intervenante a pu constater que le plus grand soin a été apporté au plan de fumure et que la nouvelle exploitation ne modifiera pas le plan d'épandage.*

- le fait que le problème des odeurs est minimisé.

#### Réponse du commissaire enquêteur

*Le problème des odeurs souligné par l'intervenante est important car difficile à maîtriser totalement. En ce qui concerne l'exploitation proprement dite, les odeurs existent déjà par le fait de l'élevage existant, elles ne devraient atteindre que les deux voisins immédiats et des efforts sont consentis pour les limiter. La question pourrait se poser différemment en ce qui concerne les secteurs d'épandage. Mais, le commissaire enquêteur fait remarquer que la zone d'épandage n'a pas été modifiée et que les pratiques des exploitants n'ont pas à sa connaissance fait l'objet de critiques.*

- l'absence de certitude exprimée par l'emploi de conditionnel dans le dossier.

#### Réponse du commissaire enquêteur

*Les conditionnels employés par la société Solis dans le dossier sont inhérents à toute exploitation nouvelle. Trop de certitudes affichées rendraient peut être les affirmations douteuses.*

- l'absence de précision sur la marge bénéficiaire attendue par les exploitants.

#### Réponse du commissaire enquêteur

*Il est impossible à une société de présenter les marges bénéficiaires prévues surtout dans un avenir économique incertain. Cependant, les demandeurs exploitent déjà un élevage de dindes, ils en connaissent les possibilités et les difficultés. Il est permis au Commissaire Enquêteur, dans ce domaine, de faire confiance à leur sens des responsabilités, le mémoire en réponse apporte d'ailleurs à l'intervenante quelques précisions financières qui ne sont pas obligatoirement portées à la connaissance du public.*

- l'intervenant s'étonne que le conseil municipal ait exprimé un avis favorable avant le début de l'enquête.

#### Réponse du commissaire enquêteur

*Il tient à faire remarquer que l'avis du conseil s'est ainsi exprimé sans connaître l'avis du commissaire enquêteur, de même que celui-ci doit formuler son avis en toute indépendance.*

Observation n°5 – Monsieur Claude TALINEAU secrétaire général de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques explique pourquoi il ne considère pas les effluents comme des fumiers secs. Il constate l'existence d'un risque pour le Thouaret et demande la construction d'un ouvrage capable de stocker les effluents.

#### Réponse du commissaire enquêteur

*L'appellation « fumier sec » correspond à une législation que les demandeurs respectent strictement. Lors de sa visite de reconnaissance le commissaire enquêteur a porté une attention particulière au stockage de ce fumier ainsi qu'aux zones des épandages. Toutes les garanties lui ont été données quant au choix des lieux de stockage du fumier et le mémoire en réponse donne des indications complémentaires tant sur ce stockage que sur les épandages.*

## **Conclusion**

Cinq observations ont été inscrites sur les registre d'enquête critiquant le mode d'exploitation, le transport ou exprimant des craintes sur les odeurs et les éventuelles pollutions. Les demandeurs ont fourni dans les délais prescrits un mémoire en réponse à ces observations et le commissaire enquêteur a fourni ses propres réflexions à chacune des observations dans son rapport.

Attendu que :

- les bâtiments dont la construction est envisagée ne constituent pas une atteinte à l'environnement ;
- les dindes sont élevées sur paille ce qui forme des effluents qualifiés de « fumier sec » ;
- les risques de pollution tant par le stockage de ces fumiers secs que par leur transport vers une plate-forme de compostage classée ICPE autorisée peuvent être considérés comme minimales ;
- le zonage d'épandage pour une part de ces effluents n'est pas modifié par rapport à la situation existante et à la connaissance du commissaire enquêteur aucune plainte n'a été signalée quant à ces épandages ;
- les critiques des intervenants sur la société de consommation ne peuvent être prises en compte par le commissaire enquêteur ;
- les craintes exprimées sur les odeurs et la pollution font l'objet de l'attention particulière des demandeurs et ceux-ci ont exprimé clairement qu'ils sont décidés à faire le maximum pour limiter ces risques ;
- les demandeurs sont déjà exploitants d'un élevage de dindes et ont montré leur sérieux dans cette fonction.

**J'émet un avis favorable** à la demande de l'EARL LES GLYCINES pour la réalisation de deux bâtiments de 1 100 m<sup>2</sup> permettant l'élevage de dindes au niveau de 58 200 animaux-équivalents avec abandon de l'actuel bâtiment de 600 m<sup>2</sup>.

### **4.2 - Enquête auprès des communes**

**BRESSUIRE** (18 octobre 2012) Avis favorable.

**CHICHE** (9 novembre 2012) avis favorable.

**FAYE L'ABBESSE** (15 novembre 2012) avis favorable.

### **4.3 - Enquêtes auprès des administrations**

**4.3.1 – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en temps que service de l'Etat chargé des milieux naturels** (21 septembre 2012)

Son avis est le suivant :

« En ce qui concerne l'arrêté d'autorisation, il conviendra d'indiquer que l'arrêté « Nitrates » devra être strictement respecté, en particulier quant à l'équilibre de la fertilisation azotée. L'équilibre des fertilisations devra également porter sur le phosphore conformément aux objectifs du SDAGE. »

#### **Le service chargé de l'inspection rappelle que :**

L'article 7 – « Respect des autres législations et réglementations » précise :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »

**4.3.2 - Direction Régionale des Affaires Culturelles** (11 septembre 2012)

« Ce dossier n'amène pas de remarque particulière de la part du service régional de l'archéologie.

#### **4.3.3 – Agence Régionale de Santé (12 septembre 2012)**

Elle précise :

« le dossier transmis par l'EARL LES GLYCINES appelle les observations suivantes :

➤ l'alimentation en eau de l'exploitation se fera uniquement à partir du réseau d'eau public. Le réseau intérieur sera muni d'un clapet anti-retour ;

➤ l'épandage des effluents présenté résume les risques liés à cette pratique : risque de pollution directe ou diffuse des eaux, risques bactériologiques, nuisances olfactives, etc. Or, on peut lire que le compostage permet de transformer les fumiers en un amendement organique sain, sentant le sous-bois. Il assure également une libération lente et progressive de l'azote limitant ainsi les risques de pollution de l'eau.

L'utilisation de compost fait donc partie des « Meilleures Techniques Disponibles » qu'une exploitation peut mettre en place. Cependant, cette option ne fait pas partie des techniques retenues par l'exploitant alors qu'elle lui permettrait de limiter au mieux les risques sanitaires liés à l'épandage.

Néanmoins, l'exploitant s'engage à respecter les délais d'enfouissement des effluents et les distances (stockage et épandage) réglementaires qui, compte tenu de la dispersion de la population, semblent suffisantes pour limiter les risques sanitaires.

➤ les haies déjà mises en place devront être renforcées et les nouvelles haies seront plantées autour de l'exploitation. Ces haies doivent être suffisamment denses pour limiter les impacts visuels, sonores et olfactifs vis-à-vis des habitations riveraines ;

En conséquence, moyennant la prise en compte des remarques formulées ci-avant, **j'émet un avis favorable** au dossier tel que présenté. »

#### **4.3.4 – Direction Départementale des Territoires (8 octobre 2012)**

Elle formule des remarques sur les points suivants :

« **Epandage**

Les prescriptions du 5<sup>ème</sup> programme d'Actions applicables en Zone Vulnérable ne sont pas prises en compte (Arrêté Inter-Ministériel du 19 décembre 2011). En effet, doivent être prises en compte, en plus du 4<sup>ème</sup> PAZV des DEUX-SEVRES le calendrier d'interdiction d'épandage.

L'exploitant ne montre pas à quel moment il va épandre le fumier de volailles sur les parcelles concernées par son nouveau plan d'épandage. Le problème concerne les cultures implantées à l'automne : l'orge, le blé d'hiver et le colza. En effet la période d'interdiction pour un fumier de type II, passe à la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier pour le blé et l'orge et du 15 octobre au 31 janvier pour le colza (5<sup>ème</sup> PAZV).

Concernant la valorisation des déjections, il est précisé, qu'à la fin de chaque lot, les fumiers seront curés et :

☞ soit stockés au champ sur les parcelles d'épandage ;

☞ soit expédiés vers la plate-forme de compostage.

Les conditions de stockage de ces effluents ne sont pas précisées. En cas de stockage au champ, il est important que ce type d'effluents soit couvert d'une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz (5<sup>ème</sup> programme). Ce stockage n'est possible que pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche.

Une grande partie des fumiers secs de volailles sera reprise par la SCEA LES PAGANNES, la convention prévoit que le taux de matière sèche du fumier soit supérieur à 70% et sa qualité conforme aux critères retenus. Or, le dossier précise que le fumier produit est un fumier compact et sec avec un taux de matière sèche supérieur à 65 %. Cette conditions ne semble pas en accord avec le contrat prévu. Qu'advient-il alors du fumier si la SCEA LES PAGANNES ne les prend pas ?

#### **Réponse de l'exploitant** (23 novembre 2012)

Dans son mémoire en réponse l'exploitant :

➤ examine les différents programmes d'action au titre de la directive nitrate (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>) et le calendrier faisant la transition entre le précédent et le second ;

➤ effectue un rappel réglementaire en indiquant ce qu'est une fiente de volailles et un fumier avec les caractéristiques et la réglementation qui s'applique dans chaque cas.

Le calendrier des épandages applicable dans le cadre du 5<sup>ème</sup> programme est joint au mémoire en réponse.

### **Les eaux pluviales**

*Les eaux pluviales de l'élevage sont collectées et dirigées vers un fossé communal. Le rejet des eaux pluviales génère des impacts quantitatifs (augmentation des débits ruisselés) et qualitatifs (lessivage des surfaces imperméabilisées). Ces impacts doivent être décrits en tenant compte de l'ensemble des surfaces imperméabilisées (voiries comprises) et faire l'objet de mesures correctrices.*

### **Réponse de l'exploitant** (23 novembre 2012)

L'exploitant signale qu'il n'y aura pas de création de nouvelles voiries. La surface imperméabilisée est estimée à 3 000 m<sup>2</sup> au total.

En terme qualitatif, ces eaux de ruissellement ne seront pas souillées puisqu'il s'agira uniquement d'eaux pluviales de toiture des bâtiments et des eaux de ruissellement des zones d'accès (pas de ruissellement sur les aires d'élevage puisque les bâtiments sont entièrement couverts et étanches).

En terme quantitatif, l'imperméabilisation se traduit par une augmentation des volumes ruisselés et des vitesses de transfert vers les exutoires. Ainsi, une pluie soutenue de 30 mm en quelques heures sur la nouvelle surface imperméabilisée se traduira par l'écoulement d'un volume de 90 m<sup>3</sup>.

Le dispositif pour l'évacuation de ces eaux dans le milieu environnant est décrit.

### **Les déchets**

*Le devenir du bâtiment actuel doit être prévu. S'il n'est pas utilisé, son démantèlement serait souhaitable.*

*La photo aérienne de la parcelle n° 155 montre la présence sous un futur bâtiment, d'un dépôt de matériaux divers, dont la nature doit être précisée, ainsi que le devenir. Si ce sont des déchets, leur élimination en filière adéquate doit être prévue.*

*Les émissions de CO<sub>2</sub> du projet ne sont pas étudiées. Un bilan des gaz à effet de serre de l'exploitation doit être réalisé. Par ailleurs, des mesures de réduction d'impact des émissions des gaz à effet de serre, permettant de prévenir les inconvénients du projet sur l'environnement, doivent être prévues conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.*

### **Réponse de l'exploitant** (23 novembre 2012)

Le bâtiment actuel ne sera plus exploité par le demandeur qui est le locataire. Le devenir de ce bâtiment ne lui appartient pas.

Les matériaux mis en évidence sur les photos seront utilisés pour les bâtiments en projet.

L'exploitant indique pour les activités agricoles en général, les différentes émissions de gaz à effets de serre suivant des études de l'INRA. Ensuite, dans le cadre de cette élevage les différentes dispositions qui sont prises : à travers les bonnes pratiques agricoles, l'alimentation des animaux, l'usage de l'eau, la consommation d'énergie...

### **Nuisances**

*Une démarche d'évitement des impacts doit être mise en place avant de chercher à réduire ces derniers (évitement des habitations, analyse de la rose des vents et de la topographie, mise en relation avec l'exposition des habitations proches, etc...). Comment le porteur de projet a-t-il mis en œuvre cette démarche ?*

*La notion de tiers doit être précisée (habitation existante, terrains constructibles ?).*

*Le tableau donne des valeurs pour une distance (mentionnée dans le titre) de 187 mètres aux bâtiments, alors qu'une conclusion est donnée pour une distance de 130 mètres aux bâtiments.*

*Le bruit émis par les animaux doit être pris en compte dans le calcul du bruits.*

*La conclusion sur le risque de nuisance liée au bruit doit être explicite : risque de nuisance négligeable ou non.*

*Les mesures de réduction de l'impact sonore doivent faire l'objet d'un engagement du porteur de projet et non de la mention « peuvent être prise ».*

### **Réponse de l'exploitant** (23 novembre 2012)

L'exploitant explique le choix d'abandonner le bâtiment localisé à 50 mètres d'une habitation voisine pour installer le projet à au moins 130 mètres. Ces bâtiments ne seront pas localisés sous les vents dominants. D'une faible hauteur et de couleurs adaptées, ces bâtiments s'intégreront au mieux dans le paysage.

Pour limiter le bruit, l'exploitant indique les différentes dispositions qu'il mettra en œuvre.

### **Impact sur les milieux naturels et écosystèmes**

*Le milieu naturel présent sur le site et sa valeur écologique doivent être décrits.*

*Les impacts éventuels du projet sur les espèces inféodées aux ZNIEFF situés à proximité doivent être décrits.*

*Il est indiqué que « les haies seront conservées dans la mesure du possible », un engagement clair doit être pris sur ce point.*

*Le mitage créé par le projet doit être justifié au regard des autres enjeux (prise en compte de l'enjeu et de la fragmentation des habitats naturels dans le choix d'implantation du projet) et le PLU de la commune (cette réflexion a-t-elle déjà été menée dans le cadre de l'élaboration du PLU ?).*

### **Réponse de l'exploitant** (23 novembre 2012)

Le projet est envisagé sur une parcelle cultivée, ce qui est le cas de celles localisées dans un rayon de 300 mètres autour du site. Les ZNIEFF les plus proches du site sont localisées à 1,7 et 2,5 km. L'exploitant s'engage à conserver les haies existantes. Les haies qui seront implantées, le seront avec des essences locales présentes naturellement.

### **Risques**

*Concernant le risque sismique, le porteur de projet doit préciser s'il y aura du personnel présent en permanence dans l'exploitation.*

### **Réponse de l'exploitant** (23 novembre 2012)

Il n'y aura pas de présence en permanence de personnel dans ces bâtiments.

### **Conclusion**

*La DDT émet **un avis défavorable** sur le dossier, dans l'attente des compléments demandés.*

### **Observations de la Direction Départementale des Territoires** (17 janvier 2013)

Après analyse des nouveaux éléments, les observations suivantes sont formulées :

#### **Epandages :**

l'EARL LES GLYCINES répond bien aux remarques faites concernant l'épandage et le stockage au champ.

#### **Eaux pluviales :**

Afin de réduire l'impact sur le milieu récepteur lié à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, un volume tampon est proposé avant rejet. Il conviendra de prévoir de le curer régulièrement afin qu'il conserve ses caractéristiques et son rôle dans le temps.

#### **Impact sur les milieux naturels et l'écosystème :**

La conservation des haies existantes est cette fois affirmée comme le rôle écologique des nouvelles haies plantées en essence locale.

#### **4.3.7 – Institut National de l'Origine et de la Qualité (15 octobre 2012)**

Il n'a pas de remarque à formuler.

#### **4.3.8 – Service Départemental d'Incendie et de Secours (20 septembre 2012)**

Après analyse des dispositions prises dans le dossier pour lutter contre un incendie, le service prescrit :  
La dotation en extincteurs mobiles des bâtiments devra être conforme à la règle R4 de l'APSA ;

Le requérant devra transmettre au SDIS 79 pour validation, le plan d'implantation de la citerne souple avant le début des travaux.

Toutes dispositions constructive devront être prises pour éviter une pollution de l'environnement par les eaux d'extinction.

### **5 – CONCLUSION**

Considérant :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;
- l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis des communes ;
- les avis des administrations et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir des règles définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005, je propose de donner une suite favorable à la demande formulée par l'EARL LES GLYCINES.